



## La surallocation des quotas de CO2 dans le cadre du PNAQ

Le marché européen ne couvre, pour 2005-2007, que les émissions de CO2 :

- des installations d'un nombre limité de secteurs d'activité énergivores : raffineries de pétrole, cokeries, production et transformation des métaux ferreux, cimenteries, chaux, verre, tuiles et briques et papier.
- des installations de combustion d'une puissance calorifique de plus de 20MW (sauf déchets dangereux ou municipaux).

Le premier projet de plan d'affectation des quotas, transmis par la France à la Commission européenne en octobre 2004, faisait une interprétation restrictive des installations couvertes par la directive. Les autorités françaises considéraient que seules les installations de combustion de plus de 20 MW opérant pour le secteur de l'énergie et de l'Industrie étaient concernées par la directive (couverture sectorielle ensuite appelée « champ restreint »). Suite à l'injonction de la Commission<sup>1</sup>, le gouvernement s'est vu contraint d'étendre sa couverture sectorielle en incluant toutes les installations de combustion de plus de 20MW, quelle que soit leur utilité. Au total, plus de 800 installations ont été ajoutées à la liste initiale. Ces dernières constituent le « champ élargi » du plan d'allocation de quotas (par rapport au « champ restreint »).

Pour décider de l'allocation des quotas, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) s'est basé sur les émissions historiques ou émissions de référence et sur les prévisions d'augmentation de la production pour 2005-2007 que les industriels lui ont transmis. A partir du prévisionnel d'augmentation de la production, les besoins en émissions des installations ont été établis. A ces besoins, un taux d'effort correspondant à 2,43% a été appliqué.

Dans cette formule, l'attention doit être portée non pas sur le taux d'effort demandé mais sur la base à laquelle il est appliqué. Plus celle-ci est importante (émissions de référence et prévisions de croissance) et moins les industriels sont soumis à de réels efforts de réduction de leurs émissions.

Or, en l'espèce, l'assise est calculée à partir d'une moyenne entre les prévisions fournies par le modèle PRIMES et par le Commissariat Général au Plan (pour la production d'énergie) et celles fournies par les industriels (pour l'industrie énergivore). Les industriels étant les destinataires de la mesure, il est légitime que leurs prévisions d'augmentation de production aient été surestimées.

---

<sup>1</sup> Décision C(2004) 3982/7 final du 20 octobre 2004.

Ces prévisions de production pour 2005-2007, en ce qui concerne les secteurs appartenant au champ restreint, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITE	MOYENNE DE PRODUCTION ENTRE 1998-2001	PREVISION DE PRODUCTION POUR 2005-2007	TAUX DE CROISSANCE ANNUEL MOYEN (EN %)
<b>INDUSTRIE</b>			
<b>Sidérurgie</b>	20,29 Mt <sup>2</sup>	21,789 Mt	1,44
<b>Gaz sidérurgiques</b>	4,89 Mt	5,25 Mt	1,44
<b>Ciment</b>	20,53 Mt	22,16 Mt	1,54
<b>Chaux</b>	3,08 Mt	3,256 Mt	1,14
<b>Verre</b>	6,07 Mt	6,303 Mt	0,94
<b>Papier</b>	12,12 Mt	14,150 Mt	3,15
<b>Céramique</b>	0,040 Mt	0,041 Mt	1,24
<b>Tuiles-briques</b>	6,85 Mt	7,563 Mt	2
<b>TOTAL</b>			<b>12,89</b>
<b>ENERGIE</b>			
<b>Electricité</b>	32,97 TWh <sup>3</sup>	41,40 TWh	4,66
<b>Raffinage</b>	87,23 Mt	91,95 Mt	1,06
<b>Chauffage urbain</b>	27,57 TWh	32,46 TWh	3,32
<b>TOTAL</b>			<b>9,04</b>

*Source : Plan National d'Allocation des Quotas du 25 février 2005 disponible sur :*

*[http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/doc/PNAQ\\_definitif.doc](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/doc/PNAQ_definitif.doc)*

Pour les installations du "champ élargi", un taux annuel de 2,2% de croissance de la production a été retenu.

Enfin, un taux spécifique de croissance de la production a été appliqué à certaines installations, notamment celles appartenant au secteur agroalimentaire. Suite à une estimation du Ministère de l'Agriculture, un taux de croissance annuel de 10 % a été retenu en faveur de ces dernières.

La méthodologie appliquée conduit à une surestimation des besoins en émissions des installations concernées, ignorant la tendance actuelle à la décroissance des émissions des installations visées.

Pour illustrer notre propos, nous pouvons nous fonder sur la liste des installations couvertes par le PNAQ français, telle qu'approuvée par la Commission le 17 décembre 2004.<sup>4</sup>

Les émissions des 1138 sites alors concernés s'élevaient à plus de 135 millions de tonnes CO<sub>2</sub> (MtCO<sub>2</sub>) en 2002. L'allocation annuelle pour ces installations est portée à plus de 156 MtCO<sub>2</sub> (entre 2005-2007).

Environ 21 MtCO<sub>2</sub> sont donc attribuées en plus des émissions de référence. Traduit en pourcentage, ce chiffre signifie que les installations couvertes pourront augmenter leurs émissions de 15% par rapport à leurs émissions passées, alors que celles-ci ne cessent de baisser.

<sup>2</sup> Millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone.

<sup>3</sup> Terawattheure = 1000 milliards de wattheures

<sup>4</sup> Cette liste a été modifiée unilatéralement par le MEDD et ne vise dorénavant que 1126 sites.